

# Décret relatif à la circonscription des paroisses de la ville de Toulouse, lors de la séance du 29 août 1791

Jean Gaspard Gassendi

---

## Citer ce document / Cite this document :

Gassendi Jean Gaspard. Décret relatif à la circonscription des paroisses de la ville de Toulouse, lors de la séance du 29 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 25-26;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1888\\_num\\_30\\_1\\_12318\\_t1\\_0025\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12318_t1_0025_0000_9)

---

Fichier pdf généré le 05/05/2020

Les secrétaires-commis doivent en outre classer ces imprimés par ordre de date dans les cartons, et en porter les titres sur un registre.

Ce bureau forme une collection des objets distribués.

L'abondance des distributions multiplie souvent le travail : et lorsque la distribution du jour donne à chaque député un certain nombre de pièces, il devient nécessaire d'en préparer la division, de manière que chacun des membres puisse en se présentant, recevoir aussitôt ce qui lui est destiné; sans ce travail préalable, les commis ne pourraient mettre dans leur opération l'ordre et la célérité qui doivent en être inséparables.

Le sieur *Bar*, chef du bureau, reçoit par mois 150 livres;

Le sieur *Giraud le jeune*, 130 livres.

#### BUREAU de contreseing.

Douze commis sont à ce bureau :

Les sieurs *Bousin* et *Espéramons*.

Ils ont chacun 120 livres par mois.

Ces deux commis sont chargés de mettre le contreseing de l'Assemblée sur toutes les lettres et paquets expédiés par l'Assemblée, par ses comités et par MM. les députés.

#### BUREAU du renvoi des lettres.

Le sieur *Charon le jeune* fait le travail de ce bureau.

Il a 100 livres par mois.

Le sieur *Charon* prend tous les jours au bureau de correspondance les lettres et paquets envoyés aux comités de l'Assemblée et à MM. les députés sous le couvert de M. le président. Il met et recueille les adresses, et fait parvenir aux comités et à MM. les députés les lettres et paquets qui leur sont destinés.

Il reçoit aussi toutes les lettres que l'Assemblée, ses comités et MM. les députés veulent envoyer par la petite poste, les contresigne et les expédie.  
Paris, le 28 août 1791.

Signé : ANSON, SALOMON, J. MENOU et BRIOIS-BEAUMETZ, inspecteurs des secrétariats des comités et des bureaux de l'Assemblée nationale.

### ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTIE DE M. VERNIER.

Séance du lundi 29 août 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du samedi 27 août, au soir, qui est adopté.

M. *Varin*, au nom du comité des rapports, fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, qui demande la mainlevée des scellés apposés sur les maisons royales et caisses dépendantes de la liste civile et propose, à la suite de cette lecture, un

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

projet de décret, qui est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète que les scellés apposés sur les maisons royales et caisses dépendantes de la liste civile, en conséquence de son décret du 22 juin dernier, sont levés, pour la disposition desdites maisons et caisses être remise à ceux qui en doivent être chargés. »

(Ce décret est adopté.)

M. l'abbé *Gassendi*, au nom du comité ecclésiastique, propose deux projets de décrets :

Le premier, relatif à la circonscription des paroisses de la ville d'Auch.

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité ecclésiastique, d'un arrêté du directoire du département du Gers, en date du 12 juillet dernier, sur l'avis de l'évêque du même département et du directoire du district d'Auch, relativement à la circonscription des paroisses de la ville et du territoire d'Auch, décrète ce qui suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Il n'y aura, dans la ville et territoire d'Auch, que 2 paroisses : la paroisse cathédrale, sous l'invocation de Sainte-Marie, et celle de Saint-Orens.

#### Art. 2.

« Chacune de ces 2 paroisses aura 2 succursales, savoir : la paroisse cathédrale, celle de Saint-Pierre et celle de Saintes; et la paroisse de Saint-Orens, celles de Saint-Cricq et de Duran.

#### Art. 3.

« Ces paroisses et succursales seront circonscrites dans les limites désignées par le procès-verbal du district, du 5 juillet dernier.

#### Art. 4.

« Les paroisses de Saint-Cricq, de Saint-Pierre et de Duran sont et demeurent supprimées. »  
(Ce décret est adopté.)

Le second, relatif à la circonscription des paroisses de la ville de Toulouse.

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité ecclésiastique, d'un arrêté du directoire du département de la Haute-Garonne, en date du 7 de ce mois, relativement à un projet de circonscription des paroisses dans la ville et banlieue de Toulouse, concerté entre l'évêque du département et le directoire du district, ensemble des motifs et des circonstances locales qui ont paru nécessiter ce plan d'organisation, décrète ce qui suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Il y aura dans la ville de Toulouse, 10 paroisses, savoir : la paroisse cathédrale, sous le titre et l'invocation de Saint-Etienne; la paroisse de Saint-Augustin, dans l'église ci-devant conventuelle des Grands-Augustins; la paroisse de Saint-Exupère, dans l'église ci-devant conventuelle des Grands-Carmes; la paroisse de la Daurade, celles de la Dalbade, de Saint-Sernin, du Taur, de Saint-Thomas-d'Aquin, dans l'église ci-devant

conventuelle des Dominicains (dans laquelle sera transférée la paroisse de Saint-Pierre), et celles de Saint-Nicolas et de Saint-Michel.

Art. 2.

« Ces paroisses seront circonscrites dans les limites indiquées dans le procès-verbal du directoire du district, du 6 juillet dernier.

Art. 3.

« Seront conservées comme oratoires, savoir : de la paroisse cathédrale, l'église Saint-Sauveur, dans le faubourg Saint-Etienne; de la paroisse de Saint-Sernin, l'église ci-devant conventuelle des Minimes, sous le titre de Saint-François-de-Paulé; de la paroisse du Taur, l'église ci-devant conventuelle des Cordeliers; de la paroisse de Saint-Michel, les églises ci-devant conventuelles des Carmes-Déchaussés et des Récollets; et de la paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin, l'église ci-devant conventuelle des Chartreux.

Art. 4.

« L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur les paroisses de la banlieue, après que le plan général d'organisation des paroisses de campagne du district de Toulouse lui aura été présenté. »

(Ce décret est adopté.)

**M. de Curt**, au nom du comité de la marine, fait un rapport sur les fournitures de la marine et s'exprime ainsi :

Messieurs, des questions intéressantes sur l'administration ont occupé votre comité, d'après la proposition formelle du ministre du roi, ayant le département de la marine.

Convient-il de faire des changements à la composition actuelle des rations des hommes de mer ?

La fourniture des vivres de la marine peut-elle être assujettie à la formalité des adjudications publiques ?

Jusqu'à quel point peut-on soumettre à la même formalité les autres fournitures et entreprises de ce département ?

Pour résoudre la première question, votre comité a examiné avec attention le règlement fait par le roi le 15 janvier 1785. Dirigé par les leçons de l'expérience et par l'intérêt qu'inspire la classe précieuse des marins, il a discuté séparément la composition de la ration du journalier dans les ports et rades et de la ration de mer. Il vous propose aujourd'hui, par mon ministère, quelques dispositions nouvelles qui lui ont paru propres à ménager la santé des équipages.

Vous n'attendez pas, Messieurs, que je vous présente le détail des objets qui entrent dans la composition actuelle des rations, ni que je vous développe les raisons sur lesquelles votre comité s'est fondé pour conserver les uns, remplacer ou augmenter les autres : ce serait vous fatiguer de recherches minutieuses. D'ailleurs, le projet de décret que je dois soumettre à votre examen, contient tout ce qui peut éclaircir cette partie intéressante de l'administration de la marine.

Mais ce que je ne dois pas oublier de vous dire, c'est que votre comité s'est particulièrement attaché à combiner l'amélioration des vivres des hommes de mer avec l'économie nécessaire à un Etat qui, ayant de grandes charges à remplir, veut maintenir l'équilibre dans ses finances.

Je ne me permettrai pas d'abrégier ainsi la seconde question; elle tient à de trop grands intérêts pour ne pas vous présenter les raisons

qui provoquent une décision nouvelle. La fourniture des vivres embrasse les 4 parties du monde et la dépense qu'elle a occasionnée depuis 1776 jusqu'en 1783 inclusivement, s'élève à 225,064,4521. 7 s. 9 d.; et de us cette époque jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1791, à 99,769,671 l. 13 s. 5 d. : en tout, 324,834,124 l. 1 s. 2 d.

Par un décret du 10 octobre dernier, vous avez assujetti ces fournitures à la formalité des adjudications publiques. Le ministre de la marine vous adressa, le 29 novembre suivant, des observations très sages sur cette innovation, qui lui paraît dangereuse. Son successeur s'est empressé de les renouveler aussitôt qu'il a eu connaissance de la décision que vous avez portée sur les vivres et les fourrages de l'armée de terre.

« Je me crois obligé, dit ce ministre, de fixer un moment l'attention de l'Assemblée sur l'extrême difficulté que je trouve à exécuter littéralement le décret du 10 octobre dernier. Si elle a reconnu, dans sa sagesse, la nécessité de ne pas lier le département de la guerre; si elle lui a permis d'écarter de la fourniture des vivres, des spéculateurs avides ou ignorants, à plus forte raison doit-elle laisser au ministre de la marine les moyens de se conduire avec les mêmes précautions et la même prudence. »

En effet, Messieurs, les fournitures des vivres de l'armée de terre se bornent au pain et aux fourrages. Celles de l'armée navale sont composées d'un grand nombre de denrées diverses : quelques-unes sont tirées de l'étranger; d'autres, telles que le biscuit et les salaisons, exigent une préparation et des connaissances particulières. Mais ce qui établit une différence extrême entre un service et l'autre, c'est que les obligations du munitionnaire de la marine ne sont pas remplies lorsqu'il a fait transporter ses fournitures dans les ports ou à bord des vaisseaux; il faut encore qu'il justifie, au retour des campagnes, de l'emploi des denrées à la mer, et qu'il assure aux vaisseaux stationnaires dans les colonies, ou qui relâchent en pays étranger, tous les besoins extraordinaires de la marine.

Il suffit, Messieurs, de connaître ces premiers éléments de la fourniture des vivres, pour sentir le danger de soumettre celles de l'armée de mer aux inconvénients d'une adjudication publique : mais, comme il s'agit d'une grande dépense, comme il est question d'une loi qui semble teoir à une espèce de privilège, il est de mon devoir d'en présenter si clairement les rapports et les motifs, que l'homme le moins instruit dans cette partie essentielle de l'administration, puisse se convaincre que cette loi est impérieusement provoquée par l'intérêt de l'Etat.

Le décret du 10 octobre porte : « Qu'il sera ouvert une adjudication des vivres pour la marine. »

L'application de ce décret peut se concevoir de trois manières; il convient de les discuter séparément avec quelque étendue, pour mieux développer les inconvénients qui s'y trouvent attachés.

On peut croire d'abord que le service général doit cesser d'être en régie, et passer, par l'effet des adjudications publiques, à une compagnie capable de remplir les conditions d'une aussi grande entreprise.

Il serait heureux, sans doute, de pouvoir assurer à l'Etat les avantages qui résulteraient de l'exécution fidèle d'un tel traité : mais l'expérience a prouvé jusqu'à ce jour l'insuffisance des moyens pris pour la garantir.